



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

N° 29 du 26 avril 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

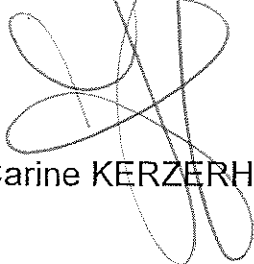
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 avril 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial n° 29 du 26 avril 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2018-336 du 18 avril décernant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à MM. Laurent ALBERT, Arnaud MOREIL, Yoann PERON et Baptiste ROUILLERE
- Arrêté BCAB n°2018-337 du 18 avril 2018 attribuant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à MM. Yoann BABIN, Benoît BELOUIN, Stéphane BUAILLON, Christian CHIMIER, Anthony GARREAU, Robert AJOT, Stéphane PIRON, Jena RETAILLEUA et Matthias TOUCHARD
- Arrêté BCAB n°2018-340 du 24 avril 2018 interdisant du 25 avril au 5 mai inclus les rassemblements festifs musicaux
- Arrêté BCAB n°2018-341 du 24 avril 2018 interdisant du 25 avril au 5 mai inclus la circulation des véhicules au PTAC + de 3,5 T transportant du matériel de sons destinés aux rassemblements festifs non autorisés

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-14 du 20 avril 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-36 du 19 avril 2018 créant le SICTOM Loir et Sarthe

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-97 du 25 avril 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées (hors habitation) aux fins d'inventaire de zones humides sur les communes de l'Agglomération du Choletais
- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-98 du 26 avril 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées (hors habitation) aux fins d'inventaire de zones humides sur les communes du bassin du Loir

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-42-4 du 18 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Prix de St-Germain» le 28 avril à St-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine
- Arrêté SPC-REG- PPRAU n°2018-43-4 du 20 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Grand Prix du Muguet» le 1^{er} mai à St-Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSA-INTERCO n°2018-5 du 24 avril 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Baugeois-Vallée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-14 du 16 avril 2018 autorisant M. Eric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée – le choucas des tours (*corvus monedula*)
- Arrêté DDT-STR-UST n°2018-22 du 20 avril 2018 autorisant l'organisation d'une randonnée nautique « Vend'Espoir » sur la Loire les 3 et 5 mai
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-572 du 17 avril 2018 modifiant le territoire de l'ACCA à St Saturnin-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018 4-3 du 24 avril 2018 autorisant l'organisation des épreuves de canoë-kayak «challenge jeunes» sur la Loire aux Ponts-de-Cé le 26 mai
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018 4-4 du 24 avril 2018 autorisant l'organisation du concours de pêche «Sensas Cachalots Master d'Angers» sur la Maine et la Sarthe à Angers les 19 et 20 mai
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018 4-5 du 18 avril 2018 autorisant le SIEMML à occuper temporairement le domaine de l'État (digue du Val d'Authion) dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux secs à St-Clément-des-Levées
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018 4-6 du 29 avril 2018 autorisant l'organisation des épreuves de canoë «Marathon de la Loire» le 29 avril à St-Clément-des-Levées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-PEV n°2018-13 du 18 avril 2018 approuvant la convention entre l'association «Cholet Basket» et la sté sportive professionnelle «Cholet Basket»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CFP n°2018-60 du 30 mars 2018 portant délégation de signature en matière de recouvrement de la responsable de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-34 du 13 avril 2018 modifiant la gérance et l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE FLORENTAISE SAS

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Cabinet

- liste des autorisations de mise en œuvre, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection 1^{er} trimestre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission départementale d'aménagement commercial
- ordre du jour du 18 mai

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-PPR-CG n°2018-61 du 17 avril 2018 désignant M. Jean-Marc HILAIRE pour représenter l'expropriant devant les juridictions

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- décision SGAMI OUEST n°2018-38 du 28 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal des dépenses et recettes

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PRÉFET
BCAB 2018-336**

ARRETÉ

accordant la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi le 22 mars 2018 par le Contrôleur général, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le sang froid et l'action déterminante des sapeurs pompiers Laurent ALBERT, Arnaud MOREIL, Yoann PERON et Baptiste ROUILLÈRE, qui ont géré la première organisation de secours à la suite de la chute d'un balcon survenue, dans la nuit du 15 octobre 2016 à Angers ; laquelle a entraîné la mort de 4 personnes et 18 blessés en présence d'une quarantaine de témoins ;

CONSIDÉRANT l'attitude et le comportement remarquables des quatre sapeurs pompiers face à cet accident ayant frappé des jeunes qui se trouvaient en état de choc ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

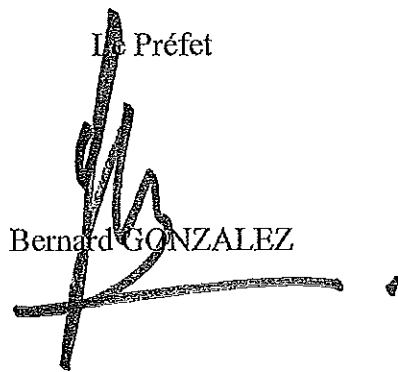
Article 1 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au lieutenant Laurent ALBERT, au sergent-chef Arnaud MOREIL, au sergent-chef Yoann PERON et au sergent-chef Baptiste ROUILLÈRE, affectés au centre de secours principal d'Angers Académie.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 avril 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned over the printed name 'Bernard GONZALEZ'.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PRÉFET
BCAB 2018-337**

ARRETÉ

accordant une lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi le 22 mars 2018 par le Contrôleur général, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'intervention du 15 octobre 2016 au cours de laquelle les sapeurs-pompiers Yoann BABIN, Benoît BELOUIN, Stéphane BUAILLON, Christian CHIMIER, Anthony GARREAU, Robert PAJOT, Stéphane PIRON, Jean RETAILLEAU et Matthias TOUCHARD ont procédé au levage de balcons permettant de dégager un homme blessé grièvement lors de l'accident survenu rue Maillé à Angers ;

CONSIDÉRANT que cette action coordonnée a permis la prise en charge médicale de la victime et son transport au centre hospitalier universitaire d'Angers dans les meilleurs délais ;

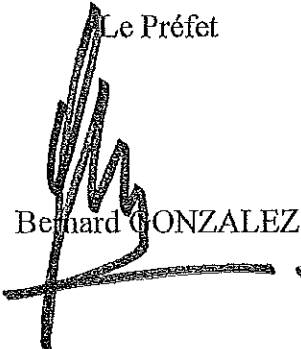
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée au caporal Yoann BABIN, à l'adjudant Benoît BELOUIN, au sergent-chef Stéphane BUAILLON, au lieutenant Christian CHIMIER, au sapeur de 1ère classe Anthony GARREAU, à l'adjudant-chef Robert PAJOT, à l'adjudant-chef Stéphane PIRON, au caporal-chef Jean RETAILLEAU et au sergent Matthias TOUCHARD affectés au centre de secours principal d'Angers Académie.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 avril 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETÉ BCAB 2018-340 du 24 avril 2018
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regroupant plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 27 avril au 1^{er} mai 2018 inclus dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire, entre le 25 avril et le 5 mai 2018 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Cholet, Monsieur le Sous-préfet de Saumur, Monsieur le Sous-préfet de Segré, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ BCAB 2018-341 du 24 avril 2018

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB 2018-340 du 24 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party...) dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 27 avril au 1^{er} mai 2018 inclus dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du 25 avril jusqu'au 5 mai 2018 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Cholet, Monsieur le Sous-préfet de Saumur, Monsieur le Sous-préfet de Segré, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-014

Délégation de signature en matière administrative
à M. Philippe BRADFER
Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toute correspondance administrative courante, à l'exception des circulaires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil régional, le président du Conseil départemental, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents des communautés d'agglomération et de communes ;
- 2 - Les ampliations des arrêtés préfectoraux et les pièces annexes de ces arrêtés ;
- 3- Les décisions suivantes :

INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1),
- actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-9),

Décisions d'attribution :

- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7),
- d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale – art. R. 815-14),
- décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS – CASF - art. L.113-3-1),
- recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles – art. L.131-2 et L.134-4),
- recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-7),

- inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-8 et L.132-9),
- délivrance de la carte mobilité inclusion mention stationnement délivrées aux personnes morales ou de rejet en application des articles R. 241-18 et R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
- autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF – art. L.241-9),
- aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – ALT (code de la sécurité sociale),
- conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
- procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
- visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique dans le cadre des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national :
- journée nationale pour la campagne mondiale en faveur des lépreux,
- semaine nationale des associations de paralysés et infirmes civils,
- quinzaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim,
- campagne nationale de lutte contre le cancer,
- campagne nationale de la Croix Rouge française,
- semaine nationale de la mère et de l'enfant,
- journée nationale en faveur des aveugles et de leurs associations,
- semaine nationale des personnes âgées et de leurs associations,
- campagne nationale du comité national contre la tuberculose et les maladies respiratoires.

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés,
- tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF),
- tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-1 et L.314-6 du CASF),
- instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).

MATIERES RELEVANT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils collectifs de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement,
- autorisation d'ouverture des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art. R.180-28 du code de la santé publique),
- opposition à l'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-5 du CASF),
- mesures de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-10 du CASF),
- mesures interrompant de manière totale ou partielle ou mettant fin à l'accueil de mineurs et celles relatives aux fermetures temporaires ou définitives d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement (art. L.227-11 du CASF),
- opposition à l'ouverture ou à la fermeture temporaire ou définitive des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (art. L.322-5 du code du sport),
- interdictions temporaires d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (art. L.212-13 du code du sport),
- agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions de jeunesse et d'éducation populaire qui sollicitent un agrément départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002),
- mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public (art. L.332-16 du code du sport),
- agréments locaux (Maine-et-Loire) des structures sollicitant l'accueil de personnes en service civique (décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ».

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO), COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES, CONTINGENT PREFECTORAL ET PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

- notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission,
- consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO,
- décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Gestion interne des ressources humaines :

Toute décision et tout acte de gestion relevant de l'échelon départemental tenant compte du caractère interministériel de la DDCS (notamment congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle, sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe, imputabilité des accidents de travail, établissement des cartes d'identité de fonctionnaire, autorisation délivrée aux agents de l'État de circuler avec leur véhicule personnel pour les besoins du service) ;

Arrêté portant nomination et acceptation des démissions des membres du comité technique et du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

DIVERS

- actes de gestion et secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 2 :

M. Philippe BRADFER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.


ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-116 du 22 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 avril 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018- 35
Constitution et statuts du SICTOM Loir et Sarthe

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5215-22 et L. 5711-1 à L. 5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Loire-Authion, constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes "Vallée Loire Authion", au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou pour former une communauté de communes appelée "Anjou Loir et Sarthe", au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-178 du 29 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Ouest Anjou, du Haut-Anjou et de la région du Lion-d'Angers pour former la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou", au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-183 du 20 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion, au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité du SICTOM Loir et Sarthe du 16 décembre 2017, décidant une nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts du syndicat, pour participer à la création d'une centrale photovoltaïque ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils communautaires des communautés de communes, membres du syndicat suivants :

- Anjou Loir et Sarthe du 22 mars 2018,
- Baugeois Vallée du 22 mars 2018,
- Vallées du Haut-Anjou du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, date de son adhésion à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la commune nouvelle de Loire Authion est retirée de plein droit du SICTOM Loir et Sarthe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Est autorisée entre les communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Baugeois Vallée et des Vallées du Haut Anjou, la constitution d'un syndicat mixte dénommé "syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe", dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté préfectoral D2-76 n° 2034 du 15 octobre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des vallées de Loir et Sarthe (SICTOM Loir et Sarthe) et l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 132 du 6 mars 2008 modifié portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM Loir et Sarthe) sont abrogés.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SICTOM Loir et Sarthe et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 19 AVR. 2018


Bernard GONZALEZ

STATUTS

Titre 1 - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJETS, SIÈGE

Article 1^{er} : COMPOSITION

Conformément à l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- La communauté de communes Baugeois Vallée (dans la limite du territoire de la commune déléguée de Fontaine-Milon) ;
- La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou (dans la limite du territoire des communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré) ;

Article 2 : DÉNOMINATION

Le syndicat prend le nom de **Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe**.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 103 rue Charles Darwin à TIERCÉ (49125).

Article 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPÉTENCES

Le SICTOM Loir et Sarthe exerce l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés au sens des articles L. 2224-13, L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de cette compétence, le SICTOM Loir et Sarthe peut assurer des prestations d'études et de services pour le compte de toute personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Accessoirement à son activité d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés et dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, le SICTOM peut créer, aménager, entretenir et exploiter, dans le cadre de délégations

de service public ou de marchés publics, en régie ou par le biais de prises de participation, des installations de production d'énergie renouvelable sur le site des installations de stockage de déchets non dangereux dont il assume la responsabilité.

Article 6 : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE

6-1 - Extension du périmètre du SICTOM Loir et Sarthe

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

6-2 - Adhésion d'un nouveau membre au SICTOM Loir et Sarthe

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, toute demande d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de coopération intercommunale au SICTOM Loir et Sarthe sera subordonnée à :

- l'accord du comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe,
- l'accord des organes délibérants des membres du SICTOM Loir et Sarthe dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI.

6-3 - Extension du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe

L'extension du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe suite à une modification de sa composition ne saurait avoir pour conséquence une extension du périmètre géographique du SICTOM Loir et Sarthe en l'absence d'approbation de cette extension par le comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe.

Article 7 : DIMINUTION DU PÉRIMÈTRE

7-1 - Diminution du périmètre du SICTOM Loir et Sarthe

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

7-2 - Retrait d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SICTOM Loir et Sarthe, les organes délibérants du SICTOM Loir et Sarthe et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Par ailleurs, à défaut d'accord entre le comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe et l'organe délibérant du membre qui se retire sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, ces conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'État.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SICTOM Loir et Sarthe et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

7-3 - Réduction du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe

Les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe par retrait d'un de ses membres sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant, de l'organe délibérant du groupement membre du SICTOM Loir et Sarthe auquel il appartient et du comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe.

Article 8 : COMPTABLE

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Tiercé.

Titre 2 - ADMINISTRATION, COMITÉ, COMPOSITION

Article 9 : DÉLÉGUÉS, BUREAU, FONCTIONNEMENT

Le SICTOM Loir et Sarthe est administré par un comité syndical et un bureau.

Lorsqu'il y a un partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé :

pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nombre de délégués	Communes membres > 2 000 habitants	Communes membres < 2 000 habitants
Titulaires	2	1
Suppléants	2	1

Ces délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du SICTOM Loir et Sarthe conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du SICTOM Loir et Sarthe seront représentés au comité syndical dès leur adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 11 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le président et Les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du comité syndical parmi les délégués titulaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

3/5

obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est réputé élu.

À partir de l'installation du nouveau comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le président antérieurement en exercice, s'il est toujours membre délégué du comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du comité syndical, qui en résulte, n'entraînent pas de nouvelle élection du président et des vice-présidents. Le président et les vice-présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le comité syndical pourra, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-présidents sans que ceux-ci ne puissent excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Article 12 : BUREAU

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT .

Lors de l'adhésion d'un membre en cours de mandat, le comité syndical pourra augmenter le nombre de délégués, membres du bureau.

Article 13 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Titre 3 - RESSOURCES

Article 15 : RECETTES

Les recettes du syndicat de commune comprennent :

- la participation des membres ;
- les recettes des organismes agréés et des différentes filières ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la vente de matériels
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Titre 4 - DIVERS

Article 16 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2018 n° 37

Agglomération du Choletais

Autorisation de pénétrer dans des propriétés
privées

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du 19 mars 2018 du conseil de communauté de l'Agglomération du Choletais sollicitant dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H), une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur le territoire de dix communes en vue d'effectuer un inventaire des zones humides et des haies nécessaires à l'élaboration du PLUi-H ;

Vu le courrier du président de l'Agglomération du Choletais du 13 avril 2018 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés sur le territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, La Plaine et Somloire, afin de permettre le recensement des zones humides et des haies ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à cet inventaire de zones humides et des haies,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'Agglomération du Choletais et les personnes du bureau d'études ENCIS Environnement (9 rue du Petit Châtelier 44300 NANTES) auquel la collectivité a délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides et des haies (notamment par carottage ou tout autre procédé) dans les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, La Plaine et Somloire à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,

- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins d'Agglomération du Choletais au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 6 :

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2018. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de l'Agglomération du Choletais et les maires des communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, La Plaine et Somloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2018 n° 38

Établissement public Loire

Autorisation de pénétrer dans des propriétés
privées

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

Vu la demande du président de l'Établissement public Loire du 13 avril 2018 sollicitant, dans le cadre de la mise en œuvre dudit SAGE du bassin versant du Loir, l'autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés sur le territoire de 25 communes du département de Maine-et-Loire, en vue de procéder à des relevés de terrain afin de consolider l'inventaire des plans d'eau à l'échelle du bassin versant du Loir ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à cet inventaire des plans d'eau,

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Amélie FONTENILLE (stagiaire) et M. Alexandre DELAUNAY (chargé de mission SAGE Loir) désignés par l'Établissement public Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes opérations nécessaires et indispensables à la consolidation de l'inventaire des plans d'eau sur le territoire des communes de Baracé, Baugé-en-Anjou, Briollay, La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Durtal, Écouflant, Étriché, Huillé, Jarzé-Villages, Lézigné, Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Noyant-Villages, Les Rairies, Sarrigné, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Tiercé, Verrières-en-Anjou et Villevêque, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,

- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de l'Établissement public Loire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 6 :

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée prévisionnelle de quatre mois. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de l'Établissement public Loire et les maires des communes de Baracé, Baugé-en-Anjou, Briollay, La Chapelle-Saint-Laud, Corzé, Durtal, Écouflant, Étriché, Huillé, Jarzé-Villages, Lézigné, Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Noyant-Villages, Les Rairies, Sarrigné, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Tiercé, Verrières-en-Anjou et Villevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°42/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND, représentant le Club Etoile Cycliste Montfauconnaise en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix cycliste St Germain-sur-Moine» qui aura lieu le samedi 28 avril 2018 à St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine ;

Vu la lettre du 23 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 23 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Franck DURAND représentant le Club Etoile Cycliste Montfauconnaise est autorisé à organiser la course cycliste «Prix cycliste St Germain-sur-Moine» qui aura lieu le samedi 28 avril 2018 à St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de Vélo (Pré-licenciés, Poussins, Pupilles, Benjamins) – Minimes – Cadets
Lieu de départ et d'arrivée: rue Chemin des Dames

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H00 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectés. Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.

L'arrêté n° 2018-ACNP-0108 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 5 avril 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 147 du PR 5+208 au PR 6+476 à St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée sur l'axe routier D147.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Philippe HALBERT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

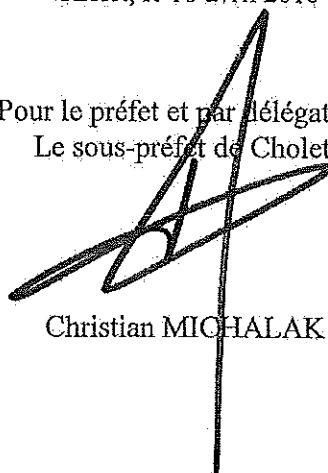
Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Franck DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°43/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel LEFORT représentant le Club Vélo Sport Valletais en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Muguet» qui aura lieu le mardi 1^{er} mai 2018 à St Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine ;

Vu la lettre du 26 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 14 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel LEFORT représentant le Club Vélo Sport Valletais est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Muguet» qui aura lieu le mardi 1^{er} mai 2018 à St Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de Vélo – Pass-cyclisme D1-D2 - D3-D4

Lieu de départ et d'arrivée: rue du Fief d'Arès

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectés.

L'arrêté n° 2018-ACNP-0112 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 avril 2018 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 223 du PR 18+710 au PR 19+660, sur la RD 64 du PR 12+217 au PR 14+280, sur la RD 147 du PR 0+470 au PR 3+470, sur la rue de la Moine, la rue de Bretagne, la rue du Fief d'Arès et la rue d'Anjou à St Crespin-sur-Moine (en et hors agglomération) et à St Germain-sur-Moine (hors agglomération), commune de Sèvremoine devra être respecté.

Le dispositif de protection composé de bénévoles, devra être complété par des barrières (ganivelles tressées ou pailles) lesquelles seront manipulées par le signaleur, notamment au niveau des pots bétons (chicanes urbaines avec fleurs) présents sur la chaussée (aires de stationnement véhicules) en agglomération de St Crespin-sur-Moine. Une attention particulière devra être portée sur le passage à une voie de circulation alternée.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Les résidents pris dans la boucle du circuit devront être informés et chaque entrée de route ou chemin menant à des lieux de villégiature devront être sécurisés

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel LEFORT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel LEFORT, l'organisateur.

Cholet, le 20 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée

SP/Saumur/Interco/2018/5
(SP n° 2018-34)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-27 ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2018-009 en date du 09 février 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Baugeois Vallée au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du 22 mars 2018 du conseil de la communauté de communes Baugeois-Vallée, décidant à l'unanimité de compléter ses statuts pour autoriser le conseil de communauté à se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sans l'accord de ses communes membres ;

Vu les délibérations favorables des communes membres pour le changement de statut proposé :

- Baugé-en-Anjou du 26 mars 2018,
- Beaufort-en-Anjou du 26 mars 2018,
- Les Bois-d'Anjou du 19 mars 2018,
- La Ménitrie du 21 mars 2018,
- Mazé-Milon du 19 mars 2018,
- Noyant-Villages du 19 mars 2018,
- La Pellerine du 26 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Baugeois-Vallée sont annexés au présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 modifié.

Article:2

Monsieur le président de la communauté de communes Baugeois-Vallée, Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean-Yves HAZOUMÉ

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitrie, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Eau ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours ;

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ-en-ANJOU (49150).

ARTICLE 6 :

Le conseil de communauté est autorisé à se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sans l'accord de ses communes membres (article L. 5214-27 du CGCT).

ARTICLE 7 : Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2018-14

portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.
Choucas des tours (*Corvus monedula*)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2015 et du 10 août 2016 portant autorisation à Monsieur Éric Petit de déroger à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*),

Vu la demande de renouvellement de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 12 janvier 2018 par Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 28 mars 2018 au 11 avril 2018 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant les dégâts important occasionnés par des Choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis de maïs et de soja réalisés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée qui mettent en péril son exploitation sur le plan économique,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis la réalisation du semis des maïs et de soja en cause, M. PETIT s'est comporté en opérateur économique prudent, avisé et raisonnable en mettant en œuvre tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas,

Considérant que Monsieur Éric Petit a présenté une demande du même type au titre de la campagne écoulée et qu'il a bénéficié d'une dérogation portant sur la destruction de 200 spécimens par arrêté du 10 août 2016 modifié par l'arrêté du 16 mars 2017 ; que cette autorisation a pris fin à la date du 31 juillet 2017,

Considérant que la présente demande de renouvellement de dérogation s'articule avec une stratégie globale de protection de l'exploitation, visant à atténuer les conséquences de l'accommodation des choucas à un dispositif d'effarouchement d'une efficacité exclusivement ponctuelle, et où elle constitue l'élément essentiel de la panoplie dont peut disposer M. Éric Petit afin de préserver ses cultures, et par là même la viabilité de son exploitation,

Considérant qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher les prélèvements de graines réalisés par cette espèce de corvidés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le Choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire de la commune de Combrée,

Considérant qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'un acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci,

Considérant que le Choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du Choucas des tours,

Considérant par contre qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit,

Considérant en conséquence qu'il est utile de préciser à quelles périodes de la journée les tirs peuvent être réalisés,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » à Combrée (49520).

L'autorisation de tir est délivrée à Monsieur Éric PETIT et Monsieur Jean-François PINEAU, domicilié au « Verger » à Sainte-Gemmes-d'Andigné (49500).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent renouvellement de dérogation porte sur la destruction limitée à 200 (deux cents) individus maximum de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur le site d'exploitation. Elle ne pourra être effectuée qu'au-dessus ou à proximité des parcelles exploitées par Monsieur Éric PETIT, faisant l'objet de dégâts causés par les Choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire de la commune de Combrée.

Monsieur Éric PETIT et Monsieur Jean-François PINEAU, titulaires de la présente autorisation de tir, doivent être porteurs du permis de chasser valide pour l'année en cours. Ils sont autorisés à tirer les Choucas des tours une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu établi à l'issue de l'autorisation de prélèvements sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens abattus seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Participation de la commune de Combrée

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Combrée est invité à apporter son concours en vue d'obvier et de remédier à la situation dommageable pour ses administrés, causée par les déprédations opérées par les Choucas des tours.

Article 8 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Combrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire, à Monsieur Jean-François PINEAU ainsi qu'au maire de la commune de Combrée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 AVR. 2010
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt



Pascal NORMANT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-022 portant sur l'autorisation d'organiser une randonnée nautique intitulée « Le Vend'Espoir » sur la Loire les 03 et 05 mai 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 05 septembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 de Madame la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 9 février 2018, complétée le 20 avril 2018, par laquelle Madame Isabelle De Grenouillac, représentant l'association française de l'ataie de Friedreich (AFAF), sollicite l'autorisation d'organiser une randonnée nautique intitulée « Le Vend'Espoir » sur La Loire du jeudi 3 mai au samedi 5 mai 2018 de 9 h 00 à 18 h 30 de Bouchemaine à Nantes, du PK 560,600 au PK 618,300 pour la tronçon de la Loire VNF.

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 19 mars 2018 concernant le parcours de Bouchemaine à Nantes ;

Considérant le contrat souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance

ARRETE

Article 1^{er} – La randonnée nautique projetée par l'AFAL est autorisée sur la Loire de Bouchemaine à Nantes du jeudi 3 au samedi 5 mai 2018,

Article 2 - La navigation sur la Loire en dehors du chenal de navigation signalé par un balisage se pratique aux risques et périls des usagers.

Deux passages méritent une vigilance accrue, il s'agit du seuil rocheux de Saint Florent le Vieil (Mauges-sur-Loire - PK 597,000 RG) et des seuils du Fresne sur Loire (Ingrandes-le Fresne sur Loire PK 1,000 RD) qui génèrent de forts courants.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé, il est obligatoire à l'occasion de manœuvres.

L'attention du demandeur est attiré sur la présence d'épis en rive du fleuve. Ces épis découverts en bases eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau (des bouées de balisage indiquent le plus souvent l'extrémité des épis),

Article 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer le passage des bateaux faisant route dans le chenal.

Article 4 – L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 – L'organisateur sera muni des agrès nécessaires et de moyens de communication et de secours adaptés à la manifestation (téléphones portables, etc...).

Article 6 - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eaux et débits de La Loire et prendre toutes les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues 49 <http://www.maine-et-loire.equipement.gouv.fr/spc>.

Les participants devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en période de crue, à la côte de 3,50 m à l'échelle de Montjean, la navigation est interdite aux bateaux de plaisance.

L'organisateur pourra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. Il devra informer l'ensemble des participants de l'état de pollution de La Loire et des risques encourus en cas de baignade.

L'AFAL devra s'assurer en permanence de la profondeur d'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles ;

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la randonnée nautique deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 10 - Le secrétariat général de la préfecture de Loire Atlantique, le secrétariat général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Chalonnes sur Loire, le maire de Le Fresne sur Loire, le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 20 AVR. 2018

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF – CHASSE 2018 n°572

Arrêté modifiant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de ST SATURNIN SUR LOIRE.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT SATURNIN SUR LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005-n°582 du 31 août 2005 portant constitution du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT SATURNIN SUR LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande formulée le 20 novembre 2017 par Mme Marie Dominique LEWINTRE faisant état de son opposition à la chasse au titre de ses convictions personnelles ;
- Vu** le courrier du 1^{er} décembre 2017 adressé à Mme Marie Dominique LEWINTRE ;
- Vu** l'avis daté du 28 janvier 2018 fourni par l'ACCA de ST SATURNIN SUR LOIRE ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de ST SATURNIN SUR LOIRE, suite à l'opposition formulée par M^{me} Marie Dominique LEWINTRE au titre du 5^o de l'article L.422-10 du code de l'environnement :

Section cadastrale	Numéro	superficie
A	114, 117, 119, 121, 127, 129 à 137, 139 à 142, 146, 148, 149, 152, 153, 160, 161, 163 à 166, 168, 174 à 177, 179, 180, 184, 185, 187, 188, 190, 191, 194 à 200, 203, 204, 211 à 213, 231, 232, 247, 249 à 251, 254, 277, 278, 294, 296 à 308, 494, 495, 2403, 2525, 2527, 2529, 2532, 2579, 2583 et 2584.	14 ha 83 a

La pratique de la chasse est prohibée sur l'ensemble de ces parcelles, ainsi que sur les autres propriétés appartenant à Mme Marie Dominique LEWINTRE. Tout acte de chasse y sera donc interdit et réprimé d'une contravention de 5^{ème} classe, conformément à l'article R.428-1 du code de l'environnement.

Cette opposition peut également engager la responsabilité de Mme Marie Dominique LEWINTRE pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses propres fonds, conformément à l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet à l'issue de la période de renouvellement quinquennale du territoire de l'ACCA, soit le 15 janvier 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de ST SATURNIN SUR LOIRE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant autorisation d'organiser un « Challenge jeunes » sur la Loire le 26 mai 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 4 février 2018, par laquelle M. Pascal Desvignes, président de l'association du club de canoë-kayak des Ponts-de-Cé (CKPC) sis 30, rue Maximim Gélineau 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation d'organiser le « Challenge jeunes », sur la commune des Ponts-de-Cé le 26 mai 2018,

Vu l'avis la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 16 février 2018,

Vu l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak en date du 28 janvier 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Pascal Desvignes, président de l'association du CKPC est autorisé à organiser le « Challenge jeunes », en rive gauche du pont Dumnacus des arches 8 à 11 jusqu'à 500 m en amont de ce dernier le 26 mai 2018 entre 9 h et 18 h sur la commune des Ponts-de-Cé, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous les arches 1 à 6 du pont Dumnacus. Il sera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront **équiper** de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du général de police de la navigation intérieure dans le département du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFCK « carte canoë plus ».

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique du canoë-kayak de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFCK;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Pascal Desvignes, président de l'association du CKPC, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

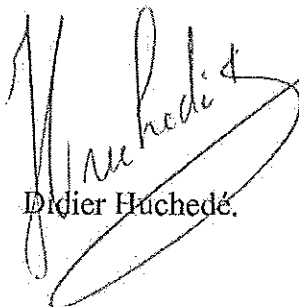
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire des Ponts-de-Cé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Pascal Desvignes, président de l'association du CKPC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours --
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd@sds-49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master d'Angers 2018 » à Angers sur la Maine et la Sarthe les 19 et 20 mai 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande du 14 janvier 2018, par laquelle M. Alain Marcireau, président de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », sise 10 avenue Charles Goddes de Varenne 49240 Avrillé sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master d'Angers 2018 » en deux manches à Angers sur la Maine et la Sarthe les 19 et 20 mai 2018,

Vu l'avis la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 20 février 2108,

Vu l'avis favorable du comité départemental de la fédération française de pêche sportive, en date du 22 janvier 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Alain Marcireau, président de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », est autorisé à organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master d'Angers 2018 » en deux manches de 5 h, sur la Maine à Angers du quai Félix Faure, en amont du pont de la Haute Chaîne jusqu'au Pont de Segré sur la Sarthe les 19 et 20 mai 2018, entre 09 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la

Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les personnes de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants sont licenciés auprès de la FFPS;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Monsieur Alain Marcireau, président de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

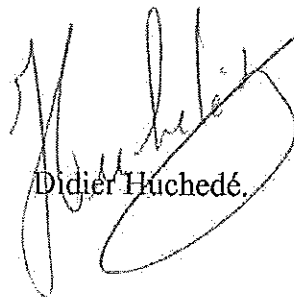
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain Marcireau, président de l'association « Team Sensas Cachalots 49 » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdi@49.sdi49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 collers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

**Digue de protection du Val d'Authion
Commune de Saint-Clément-des-Levées
Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine-et-Loire**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux secs

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R214-113 à R214-125 et R214-136 à R214-139 et R214-146 à R214-151,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment au classement de la digue de protection du val d'Authion,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

- Vu** la circulaire du 8 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 et l'arrêté modificatif du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 17 et 24 juillet 2009 relatif aux prescriptions spécifiques : classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du Val d'Authion et à la désignation des gestionnaires de ces digues,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande du pétitionnaire, maître d'ouvrage délégué en date du 28 mars 2018 qui a fait l'objet d'un avis de la DREAL des Pays-de-la-Loire en date du 17 avril 2018 par laquelle demande, le SIEML, 9 route de la Confluence, ZAC Beuzon – Ecoflant- BP60145, 49001 Angers Cedex 01, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux secs sur le domaine public constitué par la digue de protection du Val d'Authion classé en catégorie A, en rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du avril 2018,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les travaux objet de la demande, conduisent à modifier la structure de la digue de l'Authion, ouvrage autorisé au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement),

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DURÉE ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé jusqu'à la fin des travaux aux fins de sa demande, dans les conditions introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU TYPE D'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend les travaux d'enfouissement de réseaux d'éclairage public, de distribution d'électricité basse tension et de télécommunications dont le pétitionnaire est gestionnaire lui-même ou par délégation.

L'édification de toute construction même provisoire est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées.

ARTICLE 3 – OBLIGATION GÉNÉRALE

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du domaine public occupé par ses réseaux.

Il sera tenu de prendre toutes précautions en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- De prévenir et le cas échéant de réparer les conséquences d'éventuelles ruptures dans le réseau pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage de protection ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Les travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état et de réfection si nécessaire des différents ouvrages, ou de suppression éventuelle à la demande de l'administration pour des motifs d'intérêt général dont elle demeure le seul juge, sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés à ces dernières.

Le pétitionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence des différents ouvrages.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux dossiers et plans transmis par le pétitionnaire (commune de Saint-Clément-des-Levées...) au gestionnaire de la levée (DDT 49) et au rapport du 21 mars 2018 du bureau d'études ISL, maître d'œuvre agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment en ce qui concerne :

- L'implantation des réseaux et conduits souterrains ;

- Le remblayage des tranchées, compactage des matériaux;
- La réfection des chaussées et lors de la réalisation des nouvelles bordures de voirie ;
- La fermeture des dispositifs de visite ;
- La dépose des réseaux existants ;
- L'entretien et la maintenance du réseau et des conduits projetés.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire est tenu de prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le pétitionnaire informe dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire, de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Ce dernier pourra, si besoin, ordonner l'interruption des travaux.

De même, le gestionnaire devra être informé de tout événement important pour la sécurité hydraulique de la levée lié aux travaux ou à l'exploitation des canalisations conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Le gestionnaire de la levée de l'Authion (l'unité Loire et navigation de la DDT49), le service de la Police de l'Eau de la DDT49 et le service de Contrôle de la DREAL seront avertis de la date de démarrage des travaux ;

- Le gestionnaire de la digue (Unité Loire et navigation) sera convoqué à toutes les réunions de chantiers et destinataires de tous les compte rendus hebdomadaires de chantier, établis par le maître d'œuvre, ces comptes rendus seront également adressés au service de la Police de l'Eau de la DDT49 ;
- **En cas de modification rendue nécessaire en cours de chantier, par rapport au dossier de demande d'autorisation (dossier initial + compléments apportés au fur et à mesure de l'instruction), le pétitionnaire devra en avvertir préalablement le gestionnaire de la digue et le service de la Police de l'Eau de la DDT 49, ainsi que le service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques à la DREAL des Pays de la Loire.**
 Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage ;
- Un dossier de récolement détaillé devra être réalisé et comprendre le compte-rendu des travaux avec photos, les plans d'implantation des canalisations posées, ainsi que celles supprimées (tracé en plan et profils en travers pour positionner la conduite), ainsi que les résultats des essais de compactage.
- Une copie du dossier de récolement complet au format informatique (plans d'implantation géoréférencés pour le SIG de gestion de la digue) et un exemplaire papier en couleurs seront adressés au gestionnaire de la digue pour être versées au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION ET INTERFACE AVEC LE GESTIONNAIRE

Les conditions d'intervention d'urgence du permissionnaire sur la portion du domaine public en cas d'anomalie seront précisées si besoin par le gestionnaire de la levée ainsi que la procédure de déclaration au titre de l'EISH.

En cas de risque de crue, il est rappelé que la priorité sera accordée à la sécurité de la digue.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET GESTION DE L'ÉVOLUTION DE L'AOT

Le (s) document (s) de référence annexe (s) est ou sont les suivant (s) :

- Le rapport du bureau d'étude ISL n° 17F-207-RA-1 du 23 mars 2018 ;
- L'avis sur dossier de la DREAL des Pays de la Loire en date du 17 avril 2018.

L'entrée en vigueur d'un nouveau document annexé, d'une mise à jour de l'un de ceux déjà identifiés au présent article ou de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant le gestionnaire de la digue a effectué des travaux sera assujéti à l'établissement d'une mise à jour de la présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

ARTICLE 7 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droit puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de l'unité Loire navigation ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, unité Loire et navigation, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas

d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – LIMITES DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 10 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans la période de réalisation des travaux, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais éventuels auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 15 -- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire SEEF/PPE, DDT 49
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire SRNT/SCSOH

Fait à Angers, le **18 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Fluchedé.

Pétition de : Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine-et-Loire
 SIRET :
 En date du :
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Clément-des-Levées
 Ancien GIDE : 049-272-

Angers, le 18 avril 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Travaux	Installation	Non économique	Installation - tarif au ml	-	450	gratuit	-	0,00 €	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant qu'en raison du caractère non lucratif des travaux, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP et l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est : *gratuite*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26/04/2018

P/o Le Directeur DES FINANCES PUBLIQUES
 DES TERRITOIRES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 1, rue Taitot BP 84112
 49047 ANGERS cedex 01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieux concernés : de Saumur à Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Marathon de la Loire » le 29 avril 2018 pour l'épreuve en canoë sur la Loire

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 25 janvier 2018, par laquelle Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant « Loire évènement organisation » (LÉO), sollicite l'autorisation d'organiser le 29 avril 2018, une épreuve de canoë kayak sur la Loire dans le cadre du « Marathon de la

Loire », au départ du quai Mayaud à Saumur jusqu'à la cale de la commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la mission environnement et biodiversité de la DDT 49 en date du 25 avril 2018,

Vu l'avis du maire de Saumur en date du 23 janvier 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant LÉO est autorisé à organiser le 29 avril 2018, une épreuve de canoë kayak sur la Loire dans le cadre du « Marathon de la Loire », au départ du quai Mayaud (face à la rue Joachim du Bellay) sur la ville de Saumur jusqu'à la cale de la commune de Saint-Clément-des-Levées (face à la place de mairie), entre 8 h 00 et 12 h 00, dans le cadre du « Marathon de la Loire ».

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur :

- Assume la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseigne sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, il se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Respecte les mesures et prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

Tout stationnement et autres occupations sur le quai Mayaud sont interdits sur les zones à ce jour fermé à la circulation automobile.

ARTICLE 3

L'organisateur devra munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Il fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage temporaire pendant les épreuves.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieur, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance....**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et être capable de s'immerger, cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Disposer de deux défibrillateurs entièrement automatique (DEA) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 sans s'approcher des grèves et des berges pour éviter la détérioration des habitats et le dérangement des espèces ;
- S'assurer que les zones de stationnement des véhicules de spectateurs, hors zones situées dans Saumur, seront identifiées hors sites Natura 2000. Ces dernières devront être balisées et facilement repérables dans toutes les communes avant la manifestation ;
- Utiliser la cale de mise à l'eau du Quai Mayaud, à Saumur, uniquement par les prestataires autorisés par les organisateurs pour la mise à l'eau des bateaux. Leurs véhicules et remorques seront, dès le déchargement des canoës, évacués en dehors de cet espace interdit au stationnement de véhicules ;
- Localiser les zones de spectateurs dans les zones urbaines des agglomérations traversées ;
- Mise en place d'une gestion des détritrus et ramassage des déchets avant la réouverture des voies à la circulation ;
- Pendant la journée de la manifestation, des animations musicales à charge des collectivités, dans les zones spectateurs des bourgs des communes traversées pourront être envisagées ;
- Respecter scrupuleusement tous les engagements pris par l'organisateur LÉO.

ARTICLE 6

Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant LÉO, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire

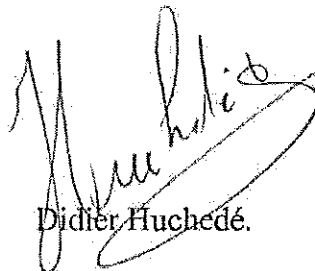
et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Le commissaire de police de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant LÉO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

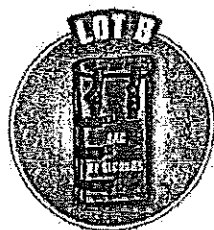
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdiss@stn.ssi.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°DDCS/PESS-PEV/2018-0013

ARRETÉ

**Portant approbation de la convention prévue à l'article L 122-14 du Code du sport
entre l'association « Cholet Basket »
et la société anonyme sportive professionnelle « Cholet Basket »**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs ;

VU le Code du sport et ses articles L 122-14 et suivants ;

VU le Code du sport et son article D 122-10 ;

VU le Décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le dossier déposé par la société anonyme sportive professionnelle Cholet Basket auprès du Préfet du Maine-et-Loire en application des dispositions législatives et réglementaires et transmis pour avis à la Ligue Nationale de Basket et à la Fédération Française de Basketball le 30 mars 2018 ;

VU l'avis de la Ligue Nationale de Basket transmis au Préfet de département en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis de la Fédération Française de Basketball transmis au Préfet de département en date du 7 avril 2018 ;

VU la convention entre l'association Cholet Basket et la société anonyme sportive professionnelle Cholet Basket du 9 mars 2018 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention signée le 9 mars 2018 liant l'association Cholet Basket, club amateur, et la société anonyme sportive professionnelle Cholet Basket, sont réunies ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention signée le 9 mars 2018 et intitulée « Renouvellement de la convention entre L'association Cholet Basket et la société Cholet Basket » entre d'une part, l'association Cholet Basket régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, affiliée à la Fédération Française de Basketball sous le numéro 0449043, dont le siège social est situé au 3, avenue Marcel Prat à Cholet, et d'autre part la société anonyme sportive professionnelle Cholet Basket, dont le siège social est situé au 3, avenue Marcel Prat à Cholet, est approuvée pour la période **2018-2028**.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux parties concernées.

Fait à Angers, le **18 AVR. 2018**

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE d'ANGERS-MUNICIPALE
Bd de la Résistance et la Déportation – 49020 ANGERS Cedex 02.

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

relevant de la filière gestion publique et recouvrement

La comptable, responsable de la trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Madame Maryvonne LEFORT,

à l'effet de :

– statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le...30 mars 2018,

Le délégataire,

Maryvonne LEFORT

La comptable public,

Monique DICK

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/34

Portant modification de la gérance d'une entreprise de transports sanitaires
et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-183 du 30/01/1992 portant agrément d'implantation de l'entreprise « AMBULANCES FLORENTAISES COGNE SARL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire au 15 décembre 2015 constituée des communes membres de la communauté de communes du canton de Saint-Florent le Vieil, à savoir les communes de Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil en Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent le Vieil, Saint-Laurent de la Plaine et Saint Laurent du Mottay.

VU le courrier reçu de Monsieur Vincent CAPITAINE, le 27 juin 2017 demandant la reprise de l'activité de transports sanitaires de la « FLORENTEISE COGNE SARL » en redressement judiciaire avec cession des actifs et la constitution de la société « AMBULANCE FLORENTEISE SAS » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU les éléments fournis à l'Agence régionale de santé relatifs au changement de gérance de l'entreprise « AMBULANCE FLORENTEISE SAS » reçu le 11 avril 2018 et au rattachement de la commune de Saint-Florent le Vieil à la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE FLORENTEISE SAS » Société par Actions Simplifiée (SAS) sise au 33 Route du Marillais à SAINT FLORENT LE VIEIL – MAUGES SUR LOIRE (49410) est modifiée ainsi que l'adresse du fait de la création de la commune nouvelle de MAUGES SUR LOIRE.

Monsieur Frédéric MARCHAND en est le président à compter du 26 janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :


- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 avril 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,


François BEAUCHAMPS

II - AUTRES

**liste des autorisations de mise en œuvre, renouvellement ou modification
de systèmes de vidéoprotection
1er TRIMESTRE 2018**

n° arrêté	date arrêté	établissement	responsable
BCAB 2018-199	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à la SARL CHAT CHAT CHAT à 9 rue des poëliers Angers	Gérant
BCAB 2018-200	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au "petit bouchon" à 188 rue Ferdinand Vest à Trélazé	Gérants
BCAB 2018-201	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à la SARL JMR rue Valdemaine à Angers	Gérant
BCAB 2018-202	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au petit ralliement 113 bis avenue René Gasnier à Angers	Gérant
BCAB 2018-204	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à ACE HOTEL ANGERS rue du paon à St Barthélemy d'Anjou	Président Hotel
BCAB 2018-205	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Ville de Trélazé 60 rue de Valongo TRELAZE	Directeur
BCAB 2018-206	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à ICD 24 rue des Poëliers ANGERS	Directeur Général
BCAB 2018-207	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à ARMAND THIERRY H854 centre commercial 75 avenue Montaigne ANGERS	Directeur technique
BCAB 2018-208	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à ARMAND THIERRY F754 centre commercial 75 avenue Montaigne ANGERS	Directeur technique
BCAB 2018-209	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL 172 rue Létanduère ANGERS	Chargé de sécurité
BCAB 2018-210	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SARL LC Angers salle de gym centre commercial Fleur d'Eau ANGERS	Dirigeant
BCAB 2018-211	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Ressourcerie des Biscottes 19 avenue du Moulin Marcille LES PONTS DE CE	Directeur
BCAB 2018-212	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SARL RDG Informatique 30 Boulevard du Doyenné ANGERS	Gérant

BCAB 2018-213	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à ZARA 75 avenue Montaigne ANGERS	Directeur sécurité
BCAB 2018-214	22/03/2018	modification de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à BNP PARIBAS IMEX 41 Boulevard Foch ANGERS	Responsable agence
BCAB 2018-215	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à MY Micro SARL 95 Rue Bressigny ANGERS	Cogérant
BCAB 2018-217	22/03/2018	modification en oeuvre d'un système de vidéoprotection à COMPTOIR D'ASIE 4 rue Maillé ANGERS	Gérant
BCAB 2018-218	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Le Rallye 7 place Camille Claudel ANGERS	Commerçant
BCAB 2018-219	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Crédit Mutuel d'Anjou 11 place du Docteur Bichon ANGERS	Chargé sécurité réseaux
BCAB 2018-220	22/03/2018	modification de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Ville d'Angers 2 nouveaux périmètres Grenier St Jean et Place Imbach ANGERS	Directeur
BCAB 2018-221	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à DOMITMYS ROSA GALLICA Avenue Maurice Maiffert ANGERS	Directeur Résidence
BCAB 2018-222	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Préfecture de Maine et Loire 7bis rue Hanneloup ANGERS	Directeur de Cabinet
BCAB 2018-223	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Préfecture de Maine et Loire place Michel Debré ANGERS	Directeur de Cabinet
BCAB 2018-224	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Comptoir des Saveurs place du Chapeau de Gendarme ANGERS	Gérant
BCAB 2018-225	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Pharmacie SELARL FLEVEAU 11 Place Monprofit ANGERS	Pharmacien titulaire
BCAB 2018-226	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection aux Sabliers Angevins Réunis commerce de gros allée du Seuil en Maine ANGERS	Directeur Général
BCAB 2018-227	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SARL La fournée de Pierre 15 place des Plantagenêts ST JEAN DE LINIERES	Gérant
BCAB 2018-228	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SARL La fournée de Pierre 8 rue Félix Pauger ST LAMBERT LA POTHERIE	Gérant
BCAB 2018-229	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Transaction France Bis 10 rue du pavillon BEAUCOUZE	Gérant
BCAB 2018-230	22/03/2018	modification de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au Jardin de l'Avenir route de la Roche Ste Gemmes Sur Loire	Gérant

BCAB 2018-231	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SUPER U rue Bernard Crélin-Guesdon ST GEORGES Sur LOIRE	PDG
BCAB 2018-232	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à EARL ROCHAIS Guy viticulteur Plaisance ROCHEFORT Sur LOIRE	Gérant
BCAB 2018-233	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à BIOCOOP SYMBIOSE SARL SCOP 3 allée des treilles CHALONNES Sur LOIRE	Cogérante
BCAB 2018-234	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SUPER U 6 place de Coubertin TIERCE	PDG
BCAB 2018-235	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Orange Bleue SASU MOON'FORM ZA Anjou Actiparc des Landes TIERCE	Président
BCAB 2018-236	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à CASTORAMA FRANCE SAS ZAC du Buisson BEAUCOUZE	Directeur
BCAB 2018-237	09/04/2018	modification de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à DARTY OUEST Ecoparc du Buisson BEAUCOUZE	Responsable moyens gé
BCAB 2018-238	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL ANJOU 1 rue Théophile Barrault ST GEORGES Sur LOIRE	Chargé sécurité réseaux
BCAB 2018-239	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à L'Embarcadère 4 rue du pont INGRANDES LE FRESNE	Responsable
BCAB 2018-240	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Mairie de Montreuil Juigné MONTREUIL JUIGNE	Maire
BCAB 2018-241	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à ORCHESTRA PREMAMAN Ecoparc du Buisson BEAUCOUZE	Responsable sécurité
BCAB 2018-242	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à H&H Créateur de meubles Zone Ecoparc du Buisson BEAUCOUZE	Gérant
BCAB 2018-243	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Snc Colinro 27 route d'Angers CANTENAY EPINARD	Gérante
BCAB 2018-244	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SNC TRICOT 1 rue du petit vivier BOUCHEMAINE	Gérante
BCAB 2018-245	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Bar-tabac Le Pressoir 13 place Sainte Croix ROCHEFORT Sur LOIRE	Gérant
BCAB 2018-246	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SNC Le Pikwick 8 place de la Mairie ST SYVAIN D'ANJOU	Gérant
BCAB 2018-247	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à PICARD SURGELES 4 avenue de Nantes pl de la Demi-Lune CHOLET	Responsable sûreté

BCAB 2018-248	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SARL L'Espérance 10 rue du Pont Fouchard SAUMUR	Gérant
BCAB 2018-249	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Pharmacie des Hts Quartiers, 41 rue Jehan Alain SAUMUR	Pharmacien titulaire
BCAB 2018-250	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Promocash 10 rue de Vouvray CHOLET	Gérante
BCAB 2018-251	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Montana 70 rue de Lorraine CHOLET	Directrice
BCAB 2018-252	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à CAILLEAU PNEU PROFIL 13 Boulevard de Belgique CHOLET	Directeur Général
BCAB 2018-253	09/04/2018	modification de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SARL EVENIRE 3 rue Travot CHOLET	Gérant
BCAB 2018-254	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à LEROY MERLIN Bd Jacques Cassini CHOLET	Contrôleur de gestion
BCAB 2018-255	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Magasin BIOCOOPM 12 chemin des pâtureaux SAUMUR	Dirigeant
BCAB 2018-256	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à ORANGE/ADO route Angers Centre Commercial Carrefour CHOLET	Responsable de boutique
BCAB 2018-257	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Optical Center rue Sorel Tracy CHOLET	Gérant
BCAB 2018-258	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Optical Center Bd du Maréchal Juin SAUMUR	Gérante
BCAB 2018-259	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Resto Saumur 3-5 Bd de Lattre de Tassigny SAUMUR	Directrice juridique
BCAB 2018-260	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Dynamic Moto 106 avenue du Maréchal Leclerc CHOLET	Gérant
BCAB 2018-261	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Café des Sports 63 avenue de la Croix de Guerre St Lambert des Levées – SAUMUR	Gérant
BCAB 2018-262	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Mairie de Cholet place du Mail CHOLET	Directeur sécurité
BCAB 2018-263	22/03/2018	modification de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Ville de Cholet – périmètre vidéoprotégé (8) CHOLET	Directeur sécurité
BCAB 2018-264	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Jean Périmètre vidéoprotégé course cycliste 25 mars 2018 CHOLET	Directeur sécurité

BCAB 2018-265	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à L'Orangerie Caserne Feuquières, cour du château SAUMUR	Gérant
BCAB 2018-266	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Préfecture de Maine et Loire 33 rue Beaurepaire SAUMUR	Sous-Préfet de Segré
BCAB 2018-267	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse Le Bois Régnier 1 avenue Mal Koenig CHOLET	Gérant
BCAB 2018-268	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection L'Escale de la gare 14 avenue David d'Angers SAUMUR	Gérant
BCAB 2018-269	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au Patio 64 rue du Pont Fouchard SAUMUR	Gérant
BCAB 2018-270	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Mairie de Cholet sur périmètre du Carnaval (pl du 8 mai, du 77ème RI, avenues des callins, maudet,manceau, libération,Gambetta... CHOLET	Directeur sécurité
BCAB 2018-271	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Société Individuelle Bar-tabac GRATON 6 rue du commerce STE CHRISTINE	Gérante
BCAB 2018-272	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SIRDOMDI Le Pâtis ST LAURENT DES AUTELS	Vice-Président Mauges C
BCAB 2018-273	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SELARL Pharmacie Deniaud 178 rue Nationale CHEMILLE	Pharmacien titulaire
BCAB 2018-274	09/04/2018	Mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SAS MACEBO ZA Forum Ste Anne BEAUPREAU	Président
BCAB 2018-275	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Mac Donald's BEL PRATEL Le Planty BEAUPREAU	Directrice
BCAB 2018-276	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Bar-tabac La Louisiane 1 rue du commerce CORON	Gérant
BCAB 2018-277	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au tabac-presse jeux 14 rue St-Michel LE MAY SUR EVRE	Gérant
BCAB 2018-278	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Commune de Mauges sur Loire -complexe sportif rue des Echettes LE MESNIL EN VALLEE	Adjoint délégué
BCAB 2018-279	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SARL Saint Léger Automobiles rue du Luxembourg LA SEGUINIÈRE	Cogérant
BCAB 2018-280	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à BAMIDIS Parc Commercial du chalet CHEMILLE	PDG
BCAB 2018-281	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SARL Camping Les Nobis d'Anjou rue Georges Girouy MONTREUIL BELLAY	Cogérant

BCAB 2018-282	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Carrosserie Peinture Douessine 236 rue des forgerons à Doué en Anjou	Gérant
BCAB 2018-283	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SARL CAMA DECORS – 3 place Jean Bégault Doué en Anjou	Gérant
BCAB 2018-284	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Crédit Mutuel Anjou 2 place Boucicault Beaufort en Anjou	Chargé de sécurité
BCAB 2018-285	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à BNP Paribas place Foulon Doué en Anjou	Responsable sécurité
BCAB 2018-286	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au SUPER U Pouancé 5 rue de la Grande Prée POUANCE	Gérant
BCAB 2018-287	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Mairie rue Constant Gérard NOYANT LA GRAVOYERE	Maire
BCAB 2018-288	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SAS HUCODIS 3 rue St-Clément BECON LES GRANITS	Gérant
BCAB 2018-289	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SAS BRICOURDON BRICOMARCHE ZAE de l'Ebeaupinière STE GEMMES D'ANDIGNE	Président
BCAB 2018-290	09/04/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Rainette auto station de lavage libre-service rue du 8 mai 1945 STE GEMMES D'ANDIGNE	Gérante
BCAB 2018-291	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Préfecture de Maine et Loire 2 rue Lamartine SEGRE en ANJOU BLEU	Sous-Préfet de Segré
BCAB 2018-292	09/04/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Communauté de communes de la région Pouancé-Ombree – Bd Denis Papin COMBREE	Président

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du vendredi 18 mai 2018

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
2018-001	Zone d'activité de la Grée, à Grez-Neuville (49220)	Création d'un magasin à l enseigne WELDOM	1 965 m ²	10 h 00
2018-002	ZAC du Cormier 4, à Cholet (49300)	Création d'un magasin à l enseigne LIDL et de deux unités commerciales	1 420,94 m ² et 800 m ² (500 + 300m ²)	10 h 30

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable

François-Xavier VEYRIERES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

- M Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est désigné aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :
 - consorts LECLoux,
 - consorts HUCHET.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 avril 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AHMED ABOUBACAR Faouzia
2. AUFFRET Sophie
3. AVELINE Cyril
4. BENETEAU Olivier
5. BENTAYEB Ghislaine
6. BERNABE Olivier
7. BERNARDIN Delphine
8. BESNARD Rozenn
9. BIDAL Gérard
10. BIDAULT Stéphanie
11. BOTREL Florence
12. BOUCHERON Rémi
13. BOUEXEL Nathalie
14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
15. BOUTROS Annie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRUEZIERE Angélique
18. CADEC Ronan
19. CAIGNET Guillaume
20. CALVEZ Corinne
21. CAMALY Eliane
22. CARO Didier
23. CATOUILARD Frédéric
24. CHARLOU Sophie
25. CHENAYE Christelle
26. CHERRIER Isabelle
27. CHEVALLIER Jean-Michel
28. CHOCTEAU Michaël
29. COISY Edwige
30. CORPET Valérie
31. CORREA Sabrina
32. COURTEL Nathalie
33. CRESPIN (LEFORT) Laurence
34. DAGANAUD Olivier
35. DISSERBO Mélinda
36. DO-NASCIMENTO Fabienne
37. DOREE Marlène
38. DUCROS Yannick
39. DUPRET Brigitte
40. DUPUY Véronique
41. ECRAN Nicole
42. EVEN Franck
43. FAUCON Stéphane
44. FOURNIER Christelle
45. FUMAT David
46. GAC Valérie
47. GAUTIER Pascal
48. GERARD Benjamin
49. GIRAULT Cécile
50. GIRAULT Sébastien
51. GODAN Jean-Louis
52. GUENEUGUES Marie-Anne
53. GUERIN Jean-Michel
54. GUILLOU Olivier
55. HACHEMI Claudine
56. HELSENS Bernard
57. HERY Jeannine
58. HOCHET Isabelle
59. KERAMBRUN Laure
60. KEROUASSE Philippe
61. LANCELOT Kristell
62. LAPOUSSINIERE Agathe
63. LE BRETON Alain
64. LE GALL Marie-Laure
65. LE HELLEY Eric
66. LE LOUER Anita
67. LE NY Christophe
68. LE ROUX Marie-Annick
69. LEFAUX Myriam
70. LEGROS Line
71. LEJAS Anne-Lyne
72. LEROUX Valentin
73. LEROY Stéphanie
74. LODS Fauzia
75. LY My
76. MANGO Nathalie
77. MARSAULT Héléna
78. MAY Emmanuel
79. MENARD Marie
80. MONNIER Priscilla
81. NICOLAS Fabienne
82. NJEM Noémie
83. PAIS Régine
84. PELLIEUX Aurélie
85. PERNY Sylvie
86. PESSEL Anne-Gaëlle
87. PIETTE Laurence
88. PICOUL Blandine
89. POIRIER Michel
90. POMMIER Loïc
91. PRODHOMME Christine
92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
93. REPESSE Claire
94. REXACH Catherine
95. RICE Frédéric
96. RONGA Nathalie
97. ROUX Philippe
98. RUELLOUX (HASSANI) Mireille
99. SADOT Céline
100. SALAUN Emmanuelle
101. SCHMITT Julien
102. SINOQUET Annie
103. SOUFFOY Colette
104. TOUCHARD Véronique
105. TRAULLE Fabienne
106. TRILLARD Odile
107. VILLAR Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 34. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 35. KEROUSSE Philippe |
| 3. BENETEAU Olivier | 36. LE LOUER Anita |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 37. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 38. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 39. LEBRETON Alain |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 40. LEFAUX Myriam |
| 8. BOTREL Florence | 41. LEGROS Line |
| 9. BOUCHERON Rémi | 42. LEROUX Valentin |
| 10. BOUEXEL Nathalie | 43. LODS Fauzia |
| 11. BOUTROS Annie | 44. MANGO Nathalie |
| 12. BRUEZIERE Angélique | 45. MARSAULT Héléna |
| 13. CAIGNET Guillaume | 46. MAY Emmanuel |
| 14. CAMALY Eliane | 47. MENARD Marie |
| 15. CARO Didier | 48. MONNIER Priscilla |
| 16. CHARLOU Sophie | 49. NJEM Noémie |
| 17. CHENAYE Christelle | 50. NICOLAS Fabienne |
| 18. CHERRIER Isabelle | 51. PAIS Régine |
| 19. CHEVALLIER Jean-Michel | 52. PELLIEUX Aurélie |
| 20. COISY Edwige | 53. PICOUL Blandine |
| 21. CORPET Valérie | 54. POIRIER Michel |
| 22. CORREA Sabrina | 55. POMMIER Loïc |
| 23. CRÉSPIN (LEFORT) Laurence | 56. PRODHOMME Christine |
| 24. DO-NASCIMENTO Fabienne | 57. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 25. DOREE Marlène | 58. REPESSE Claire |
| 26. DUCROS Yannick | 59. RICE Frédéric |
| 27. EVEN Franck | 60. SALAUN Emmanuelle |
| 28. FAUCON Stéphanie | 61. SCHMITT Julien |
| 29. FUMAT David | 62. SINOQUET Annie |
| 30. GAUTIER Pascal | 63. SOUFFOY Colette |
| 31. GERARD Benjamin | 64. TOUCHARD Véronique |
| 32. GUENEUGUES Marie-Anne | 65. TRAULLE Fabienne |
| 33. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 - LEROUX Valentin
- 6 - MAY Emmanuel
- 7 - NJEM Noémie
- 8 - REPESSE Claire
- 9 - RICE Frédéric

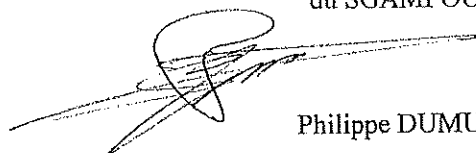
Article 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST



Philippe DUMUZOIS

